

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110)
Département du Cher

Arrêté n°
2023A138

ARRETE DU 21 DECEMBRE 2023 Portant sur l'ouverture dominicale les 22/12/2024 et 29/12/2024 de Carrefour Market à Saint Martin d'Auxigny.

Le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 suivants,

Vu l'article 257 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

Vu l'avis des organismes d'employeurs et syndicaux intéressés,

Vu l'avis du conseil municipal en date du 18/12/2023,

Vu la demande de Carrefour Market du 27/11/2023 pour bénéficier d'ouvertures exceptionnelles les 22 et 29/12/2024,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal du 18/12/2023, il convient de supprimer exceptionnellement le repos hebdomadaire du 22/12/2024 et 29/12/2024 au Carrefour Market.

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2024, deux ouvertures dominicales pour Carrefour Market sont autorisées sur la commune.

Les ouvertures sont autorisées les dimanches 22 décembre 2024 et 29 décembre 2024 de 8H30 à 14H.

Le repos hebdomadaire est ainsi suspendu durant ces journées dans ce commerce de secteur alimentaire et non alimentaire.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche.

Précisez les conditions dans lesquelles ce repos est accordé : soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos (ou si accord interprofessionnel).

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : le présent acte peut être attaqué dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Martin d'Auxigny, Monsieur le commandant de gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- 1 exemplaire Demandeur
- 1 exemplaire gendarmerie
- 1 exemplaire pour archivage

Notifié/publié sur le site internet de la commune

le21...DEC...2023...

Fait à Saint Martin d'Auxigny, le 21/12/2023

Le Maire



Fabrice CHOLLET